

# **RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE**

**AIDE RÉGIONALE  
EN FAVEUR DES MAISONS DE SANTÉ  
PLURIPROFESSIONNELLES**

**RÈGLEMENT D'INTERVENTION  
(NOVEMBRE 2019)**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1424-1, L1411-11, L1411-12 et L6323-3,
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** la convention complémentaire au Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 relative à la santé entre l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et la Région des Pays de la Loire,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** le règlement d'intervention régional relatif aux maisons de santé pluriprofessionnelles, approuvé par délibération du Conseil régional en date des 27 et 28 janvier 2011 et modifié par délibération de la Commission permanente en date du Conseil régional du 31 mars 2017,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Plan régional d'accès à la santé partout et pour tous, et notamment sa mesure 3 relative au soutien à l'investissement des maisons de santé,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 19, 20 et 21 décembre 2018 approuvant le Budget primitif 2019 et notamment son programme « Santé publique, vieillissement et politique du handicap »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 15 novembre 2019 approuvant le présent règlement d'intervention.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accès aux soins est aujourd'hui fragilisé par la disparition progressive des professionnels de santé sur certaines parties du territoire régional, qu'il s'agisse de zones rurales ou de quartiers urbains.

Dans une optique d'aménagement du territoire, et dans le cadre de sa compétence de développement sanitaire fixée à l'article L4221-1 du Code général des collectivités territoriales, la Région des Pays de la Loire souhaite permettre à chaque ligérien d'accéder à des soins de qualité en tous points du territoire. Pour ce faire la Région soutient et accompagne la création de maisons de santé pluri-professionnelles. L'évaluation de cette politique régionale effectuée par Acsantis en 2015 montre un réel effet d'attraction pour de nouveaux professionnels de santé dans les maisons de santé pluri-professionnelles dites « abouties », c'est-à-dire mettant en œuvre un véritable projet de santé et d'organisation pluri-professionnelle.

Ainsi, les maisons de santé pluriprofessionnelles favorisent l'égalité d'accès aux soins, à la prévention et à la promotion de la santé en permettant le maintien voire l'installation de professionnels de santé dans des territoires où l'offre de soins est insuffisante ou est amenée à le devenir.

Les maisons de santé pluri-professionnelles permettent en outre d'améliorer la prise en charge des usagers en assurant la continuité et la coordination des soins. Le travail en réseau et interdisciplinaire des professionnels au sein de la maison de santé et avec les praticiens et structures extérieurs (via la télémédecine notamment) permet une prise en charge plus globale du patient.

Par ailleurs, les maisons de santé offrent aux professionnels de santé un cadre d'exercice groupé permettant de rompre l'isolement qu'ils peuvent connaître lorsqu'ils exercent en cabinet isolé. Elles reposent sur un partage d'informations entre praticiens et permettent une organisation plus souple du temps de travail en favorisant une gestion concertée des périodes d'absence des professionnels. Les maisons de santé offrent également de meilleures conditions d'accueil aux remplaçants. Elles permettent aussi une mutualisation des moyens (humains et technique) et des coûts entre les professionnels y exerçant.

Le présent règlement d'intervention expose les conditions générales d'intervention de la Région des Pays de la Loire dans le soutien à la construction ou à l'aménagement de maisons de santé pluri-professionnelles. En complément de cette aide à l'investissement, il est à noter que la Région accompagne les collectivités locales dans leur projet de maison de santé via des aides à l'ingénierie et un guide de recommandations architecturales. Les professionnels de santé peuvent également bénéficier d'un soutien méthodologique dans l'écriture de leur projet de santé via l'APMSL (association pour le développement de l'exercice coordonné) avec laquelle la Région a passé une convention de partenariat, ou via une aide régionale pour le recrutement d'un cabinet d'études. Les documents relatifs à ces autres dispositifs sont téléchargeables sur le site de la Région des Pays de la Loire.

## 1. CADRE ET PRINCIPES GENERAUX

### 1.1 Définition régionale des maisons de santé

Le code de la santé publique définit la maison de santé comme « une personne morale constituée entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens. Ces professionnels assurent des activités de soins sans hébergement de premier recours au sens de l'article L. 1411-11 et, le cas échéant, de second recours au sens de l'article L. 1411-12 et peuvent participer à des actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé et à des actions sociales dans le cadre du projet de santé qu'ils élaborent et dans le respect d'un cahier des charges déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Ainsi, les textes ne font pas référence à un regroupement physique des professionnels de santé signataires du projet de santé. Aussi, l'ARS des Pays de la Loire, en accord avec ses partenaires, a choisi de « valider » les projets de maison de santé pluri-professionnelle sur le contenu du projet de santé et sur l'implication des professionnels dans ce projet, indépendamment d'un projet immobilier.

Toutefois, le regroupement des professionnels au sein de locaux communs est propice à une meilleure organisation et rend la maison de santé plus attractive pour de nouveaux professionnels.

En Pays de la Loire, la maison de santé doit regrouper, a minima, quatre professionnels de santé libéraux : trois médecins généralistes et un professionnel paramédical.

La Région souhaite attirer l'attention des porteurs de projet sur la définition des professions de santé selon le code de la santé publique.

Les professions de santé sont classées de la manière suivante :

- les professions médicales : médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ;
- les pharmaciens ;
- les auxiliaires médicaux : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées et diététiciens.

Les autres professions réglementées par le code de la santé publique ne sont pas des auxiliaires médicaux et ne peuvent pas, à ce titre, être membres d'une maison de santé pluri-professionnelle. Il s'agit des préparateurs en pharmacie, des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des ambulanciers et des assistants dentaires.

Dans le champ de la santé, il existe également 4 autres professions qui sont réglementées par des dispositions législatives et réglementaires mais qui ne sont pas intégrées dans le code de la santé publique. Il s'agit des psychologues, des psychothérapeutes, des ostéopathes et des chiropracteurs. Comme il s'agit de professions dont l'exercice et l'usage du titre sont réglementés, les professionnels relevant de ces professions peuvent être intégrés à des projets immobiliers regroupant des professionnels de santé autour d'un projet de santé dans la mesure où les professionnels de santé en sont d'accord.

Toutes les autres professions intervenant dans le domaine du bien être non réglementé ne peuvent pas faire partie d'une maison de santé. En recevant favorablement de telles demandes, le risque est d'apporter une caution scientifique, médicale ou paramédicale aux activités et techniques de ces thérapeutes dont ni les titres de formation ou diplômes ne sont reconnus ni les techniques validées scientifiquement.

En revanche, des professionnels du secteur médico-social ainsi que des associations (par exemple d'aide à domicile, de prévention, de médiation sociale...) reconnues d'utilité publique peuvent être associés au projet.

Les maisons de santé peuvent également comprendre une pharmacie et/ou un laboratoire d'analyse de biologie médicale. Cependant, les dépenses liées à ces structures ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant de l'aide régionale aux maisons de santé.

En cas de doutes ou de questions, le porteur de projet peut contacter l'Agence régionale de santé. Ainsi, même si des locaux restent vacants, le porteur de projet n'aura pas recours à d'autres professionnels exerçant des pratiques de soins dites non conventionnelles (PSNC), parfois appelées « médecines alternatives », « médecines complémentaires », « médecines naturelles », ou encore « médecines douces ».

## 1.2 Conseils méthodologiques

Le projet de création d'une maison de santé est nécessairement le fruit d'une concertation entre élus locaux, professionnels de santé et habitants du territoire. Le porteur de projet prévoit les modalités de cette concertation qui s'étend sur plusieurs mois, ainsi que les modalités d'information de la population sur le projet (réunion en amont de la décision de création, présentation de l'avancement du projet...). Dans le cadre de cette démarche, les porteurs de projets sont invités à constituer un Comité d'usagers.

Par ailleurs, le porteur de projet informe la délégation territoriale de l'ARS dont il dépend afin de bénéficier d'un appui méthodologique et de conseil (diagnostic, faisabilité, montage, mise en œuvre)

La Région recommande de suivre les étapes suivantes dans la conduite du projet :

1. Élaboration du diagnostic territorial de santé mené en concertation avec la population et les professionnels de santé. Le diagnostic inclura notamment une étude de besoin en connexion très haut débit en fonction du projet numérique de la maison de santé.
2. Engagement des professionnels de santé sur un projet de santé et un projet d'organisation de la maison de santé avec, s'ils le souhaitent, un soutien méthodologique de l'APMSL.
3. Conception du projet architectural et mobilier en cohérence avec le projet de santé et d'organisation.
4. Élaboration d'un plan de financement et détermination de la méthodologie d'évaluation.

## 2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE RÉGIONALE AUX MAISONS DE SANTÉ

### 2.1. Aide régionale aux maisons de santé

L'aide régionale sectorielle aux maisons de santé est de 25%, plafonnée à 300 000 €.

Elle peut se cumuler avec une aide régionale octroyée dans le cadre des contrats de territoire (Contrats de développement métropolitain et Contrats de Territoire-Région 2020). Toute aide régionale sera conditionnée au respect du présent règlement d'intervention.

L'aide régionale couvre la dépense d'investissement. Celle-ci se compose des dépenses immobilières mais également des dépenses mobilières si celles-ci ne sont pas prises en charge par un autre dispositif d'aide (par exemple le fonds d'intervention régional (FIR) géré par l'Agence Régionale de santé (ARS)). Les dépenses d'investissement liées à l'aménagement d'une pharmacie ou d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale ne sont pas prises en compte dans la détermination du montant de l'aide.

L'octroi de l'aide régionale aux maisons de santé est par ailleurs conditionné par l'existence d'un cofinancement à hauteur de 20 % minimum par le maître d'ouvrage.

Un plan de financement incluant les contributions sollicitées auprès de chaque financeur et celle du maître d'ouvrage devra être fourni.

Dans l'hypothèse de l'engagement par le maître d'ouvrage de dépenses antérieures à la décision de la

Région, ne seront prises en compte dans le calcul du montant de l'aide régionale que les dépenses acquittées à compter de la date de réception de la lettre d'intention.

L'un des objectifs des maisons de santé pluri-professionnelles étant de rendre un territoire attractif pour des professionnels de santé, il est possible que dans le temps les locaux en termes de surface ou de maillage s'avèrent insuffisants, nécessitant la construction d'antennes complémentaires ou d'extensions. Dans la mesure où la subvention octroyée initialement n'atteint pas le plafond maximum de subvention, une seconde demande pourra être effectuée dans la limite des plafonds définis dans le présent chapitre.

## **2.2. Bénéficiaires de l'aide régionale aux maisons de santé**

Les bénéficiaires de la subvention régionale sont prioritairement des collectivités publiques (EPCI, communes). Le portage du projet peut également être assuré par un bailleur social (publics et privés), un établissement public de santé ou médico-social, une SEM ou une SPL.

Si le projet n'est pas porté par une commune ou un EPCI, il devra néanmoins faire l'objet d'une information auprès des communes ou EPCI concernés, et il ne devra pas relever d'une activité économique.

L'échelle des projets est celle du projet de santé, assis sur un territoire pertinent en termes d'exercice pluri-professionnel coordonné. Toutefois, la Région veillera à la cohérence du maillage des maisons de santé en lien avec l'ARS et les collectivités concernées.

## **2.3. Lieu d'implantation de la maison de santé**

La politique de soutien à la création de maisons de santé pluri-professionnelle menée par la Région concerne l'ensemble du territoire régional (zones rurales, zones urbaines et périurbaines), un diagnostic territorial de santé permettant d'apprécier les besoins de la population du territoire concerné.

Dans le cas de projets interrégionaux, la Région ne soutient que les sites situés dans la région des Pays de la Loire.

L'implantation précise de la maison de santé doit être déterminée en fonction du diagnostic territorial de santé (offre de soins existante et habitudes de vie de la population). La maison de santé jouit d'une place centrale au sein du territoire concerné. La proximité d'une pharmacie et une desserte par les transports en commun et par une connexion très haut débit sont à rechercher.

Si la maison de santé est adossée à un hôpital local public, une entrée distincte destinée aux usagers de la maison de santé doit être aménagée.

## **2.4. Critères d'attribution**

- Le projet de santé de la MSP doit répondre au cahier des charges national et être validé en CATS, puis signé de tous les professionnels de santé. A noter qu'en Pays de la Loire, le socle minimum pour constituer une équipe de Maison de santé pluriprofessionnelle est de 4 professionnels de santé : 3 médecins généralistes et 1 auxiliaire médical.
- Le bénéficiaire devra rester propriétaire des investissements pendant 10 ans.
- L'aide régionale ne devra pas contribuer à une éventuelle réduction de loyer au profit des professionnels de santé.

## 2.5. Pièces à fournir

Les pièces à faire parvenir à la Région sont les suivantes :

- Une lettre d'intention adressée à Madame la Présidente de la Région Pays de la Loire (en amont de tout engagement financier)
- Les coordonnées de la personne en charge du suivi du projet,
- La délibération d'engagement du projet,
- Un dossier comprenant le diagnostic territorial de santé et le projet de santé signé des professionnels de santé,
- Un plan de financement détaillé, à l'équilibre et respectant les conditions de financement définies dans le présent cadre d'intervention,
- Le calendrier de réalisation,
- L'engagement écrit du bénéficiaire de l'aide à maintenir la maison de santé dans son patrimoine pendant au moins dix ans.
- L'engagement écrit des professionnels à exercer au sein de la maison de santé selon les modalités définies dans le dossier,
- Les plans de la future maison de santé au stade de l'avant projet sommaire (APS) ainsi qu'un plan de situation permettant de visualiser l'insertion du projet dans le tissu urbain,
- L'avis du Comité d'accompagnement territorial des soins de premier recours (CATS),
- Les statuts de la structure regroupant les professionnels de santé,
- Le montant des loyers murs nus,
- Pour les projets de réhabilitation d'un bâtiment existant, audit thermique et attestation d'engagement du maître d'ouvrage à respecter un gain de 40% d'efficacité énergétique,
- Le numéro SIRET, le code APE et le RIB du bénéficiaire sollicitant la subvention.

Dans le cas d'une demande relative à une extension ou l'aménagement d'un site secondaire, dont la première tranche a été subventionnée par la Région :

- La délibération d'engagement du projet,
- Bilan de la mise en œuvre du projet de santé,
- Argumentaire justifiant ce nouveau projet et son insertion dans le projet initial,
- L'engagement écrit des nouveaux professionnels souhaitant intégrer la maison de santé et leur adhésion au projet de santé,
- Les plans des nouveaux locaux au stade de l'avant-projet sommaire (APS),
- Pour les projets de réhabilitation d'un bâtiment existant, audit thermique et attestation d'engagement du maître d'ouvrage à respecter un gain de 40% d'efficacité énergétique,
- Le montant des loyers,
- Le numéro SIRET, le code APE et le RIB du bénéficiaire sollicitant la subvention.

Ces éléments sont à adresser à l'attention de la Présidente du Conseil régional, à l'adresse suivante :

Hôtel de la Région  
1 rue de la Loire  
44966 NANTES CEDEX 9

Pour toute information complémentaire, le Pôle santé de la Région se tient à votre disposition.

Secrétariat du pôle : 02 28 20 59 63

### **3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement s'applique à compter des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publication au recueil des actes administratifs.

### **4. LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1 : plaquette Maison de santé pluriprofessionnelle,
- Annexe 2 : plaquette Projet de santé en MSP,
- Annexe 3 : guide de recommandations architecturales